

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

LE VINGT DEUX JANVIER

A CUGNAUX (Haute-Garonne), en l'Office Notarial,
Maître Jérôme FARGE, Notaire, Associé de la Société Civile Professionnelle « Michel ROBERT, Loïc SELLIER, Jérôme FARGE, Séverin VIGIER et Myriam BARTHES-ATTARD, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à CUGNAUX (Haute-Garonne), 2, Impasse Henri Matisse, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 31087 ,

IMMATRICULE

1°) Société : 3B HOLDING.

Forme : Société civile.

Capital : 804 100,00 Euros.

Siège : 8 rue de Gavarnie, 31500 TOULOUSE.

Le capital social est divisé en 8041 parts de CENT EUROS (100 EUR) chacune numérotées de 1 à 8041.

Les parts composant le capital sont détenues comme suit :

- Monsieur Bruno RANCOULE : 8040 parts numérotées de 1 à 8040 ;
- Madame Bérangère CABY épouse RANCOULE : 1 part portant le numéro 8041.

Total égal au nom des parts composant le capital social : 8041 parts.

Une copie des statuts et l'extrait Kbis sont annexés aux présentes.

2°) Société : SCI SIGNAC IMMO.

Forme : Société civile immobilière.

Capital : 10 000,00 Euros.

Siège : 61 boulevard Lazare Carnot, 31000 TOULOUSE.

Le capital social est divisé en 1000 parts de DIX EUROS (10 EUR) chacune numérotées de 1 à 1000.

Les parts composant le capital sont détenues comme suit :

- SAS FINANCE GESTION INVESTISSEMENT : 325 parts numérotées de 1 à 325 ;
- Monsieur Bruno RANCOULE : 160 parts numérotées de 326 à 485 ;
- Monsieur Jonathan STENT TORRIANI, 320 parts numérotées de 486 à 805 ;
- SARL AMSO CONSULTING 110 parts numérotées de 806 à 915 ;
- Monsieur Antoine BOQUIEN, 50 parts numérotées de 916 à 965 ;
- Monsieur Matthieu SAIDLITZ 35 parts numérotées de 966 à 1000.

Total égal au nom des parts composant le capital social : 1000 parts.

Une copie des statuts et l'extrait Kbis sont annexés aux présentes.

A DELIVRE EN MINUTE LE PRESENT CERTIFICAT DE MUTATION.

ATTENDU :

Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés.

ET VU :

I - La ou les pièces relatives aux biens de caractère mobilier sus-énoncées sous le titre "IMMATRICULE".

II - L'extrait de l'acte de décès de la personne décédée, et le ou les actes ci-après analysés.

Étant précisé que, dans cet acte, le terme " ayants droit " désigne celui ou ceux au profit de qui la succession est dévolue.

CERTIFIE :

I - Conformément aux lois et décrets en vigueur que les biens de caractère mobilier : titres, sommes, valeurs ou effets désignés sous le titre "**IMMATRICULE**" avec le cas échéant, tous intérêts ou dividendes échus ou à échoir, tout prorata d'arrérages courus au décès, appartiennent aux "**AYANTS DROIT**" en leurs qualités relatées ci-après, tous de nationalité française, qui ont seuls qualité pour en toucher le montant et en donner quittance par eux-mêmes, mandataires ou représentants.

II - Qu'au cas où les présentes et même l'orthographe du nom de famille du titulaire du certificat ne seraient pas les mêmes que ceux énoncés et vérifiés par moi sur le présent certificat de mutation, il y a parfaite identité de personnes entre la personne dénommée audit certificat et la personne décédée.

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Bruno François Xavier **RANCOULE**, en son vivant président de société, époux de Madame Bérandère Colombe **CABY**, demeurant à TOULOUSE (31500) 8 rue de Gavarnie.

Né à MAZAMET (81200), le 19 décembre 1966.

Marié à la mairie de CASTRES (81100) le 10 mai 2003 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial a fait l'objet de modifications aux termes d'un acte d'aménagement de régime contenant préciput en faveur du survivant des époux reçu par Maître Jérôme FARGE, notaire soussigné le 16 mars 2022.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à TOULOUSE (31000) (FRANCE), le 5 juillet 2024.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme FARGE, notaire soussigné à CUGNAUX, le 16 mars 2022, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Bruno RANCOULE a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Bérandère Colombe **CABY**, déléguée médicale, demeurant à TOULOUSE (31500) 8 rue de Gavarnie.

Née à TOULOUSE (31000), le 4 juillet 1968.

Veuve en secondes noces de Monsieur Bruno François Xavier **RANCOULE**.

Divorcée en premières noces de Monsieur Eric CARDINALE.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession ou du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritier

Monsieur Baptiste Pierre Luc **RANCOULE**, étudiant, demeurant à TOULOUSE (31500) 8 rue de Gavarnie.

Né à TOULOUSE (31000) le 3 novembre 2003.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils unique issu de son union avec son conjoint survivant.

Habile à se dire et porter héritier pour le tout, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Sont habiles à se dire et porter héritiers ou ayants sauf à respecter l'incidence d'éventuels legs récompenses ou donations antérieures rapportables, savoir :

- Madame Bérangère **RANCOULE** en qualité d'épouse de Monsieur Bruno **RANCOULE**,
- Monsieur Baptiste **RANCOULE** en qualité d'enfant de Monsieur Bruno **RANCOULE**.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, et à défaut de disposition testamentaire contraire les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

Madame Bérangère **RANCOULE** : **Un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit** des biens composant la succession de Monsieur Bruno **RANCOULE**.

Monsieur Baptiste **RANCOULE** : **Trois quarts en nue-propriété** des biens composant la succession de Monsieur Bruno **RANCOULE**.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par l'Office Notarial, 2 Impasse Henri Matisse, à CUGNAUX , **le 17 juillet 2024**.

Aux termes de cet acte :

- Madame Bérangère **RANCOULE** et Monsieur Bruno **RANCOULE** ont accepté purement et simplement la succession.
- Madame Bérangère **RANCOULE**, en exécution de l'article 1094-1 du code civil, a opté pour **UN QUART (1/4) EN PLEINE PROPRIETE et TROIS QUART (3/4) EN USUFRUIT** des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur Bruno **RANCOULE**.

MUTATION

En conséquence, par suite des faits et actes sus-énoncés, le notaire soussigné certifie que les parts sociales des sociétés **3B HOLDING** et **SCI SIGNAC IMMO** désignées sous le paragraphe "IMMATRICULE", avec éventuellement tous dividendes échus et à échoir et tous droits y attachés, appartiennent maintenant en aux ayants droit ci-dessus nommés et dans les proportions susvisées.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré le présent certificat de mutation en MINUTE pour servir et valoir ce que de droit.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des présentes et pour chacune des sociétés, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

1°) Société 3B HOLDING :**« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à HUIT CENT QUATRE MILLE CENT EUROS (804 100,00 EUR)

Il est divisé en 8041 parts de CENT EUROS (100 EUR) chacune numérotées de 1 à 8041.

Les parts composant le capital sont détenues comme suit :

- Monsieur Baptiste RANCOULE : 6030 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 6030 ;
- Madame Bérangère CABY épouse RANCOULE : 2011 parts en pleine propriété numérotées de 6031 à 8041 et 6030 parts en usufruit numérotées de 1 à 6030 .

Total égal au nom des parts composant le capital social : 8041 parts. »

2°) Société SCI SIGNAC IMMO :**« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 euros), il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de DIX EUROS (10 EUR) chacune numérotées de 1 à 1000 entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Les parts composant le capital sont détenues comme suit :

- SAS FINANCE GESTION INVESTISSEMENT : 325 parts numérotées de 1 à 325 ;
- Madame Bérangère CABY épouse RANCOULE : 40 parts en pleine propriété numérotées de 326 à 365 et 120 parts en usufruit numérotées de 366 à 485 ;
- Monsieur Baptiste RANCOULE : 120 parts en nue-propriété numérotées de 366 à 485 ;
- Monsieur Jonathan STENT TORRIANI, 320 parts numérotées de 486 à 805 ;
- SARL AMSO CONSULTING 110 parts numérotées de 806 à 915 ;
- Monsieur Antoine BOQUIEN, 50 parts numérotées de 916 à 965 ;
- Monsieur Matthieu SAIDLITZ 35 parts numérotées de 966 à 1000.

Total égal au nom des parts composant le capital social : 1000 parts. »

PAIEMENT SUR ETAT

Droits payés sur état : 125 euros (Code général des impôts, art. 635 1, 1°; 680 ; 263 ; annexe 3, art. 245 et annexe 4, art.60).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique, en l'office notarial du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Le notaire a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**Mme RANCOULE
Bérangère a signé**

à CUGNAUX
le 22 janvier 2025



**M. RANCOULE
Baptiste a signé**

à CUGNAUX
le 22 janvier 2025



**et le notaire Me
FARGE JEROME a
signé**

à CUGNAUX
L'AN DEUX MILLE VINGT
CINQ
LE VINGT DEUX JANVIER



SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur sept (7) pages ne contenant ni renvoi ni mot nul, délivrée et certifiée exactement collationnée à la minute reçue par Maître Jérôme FARGE, notaire soussigné.

